

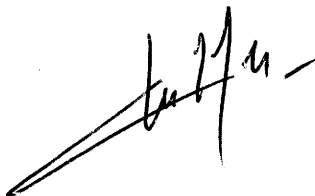
A2CG PLOMBERIE

Société par actions simplifiée au capital de 3.000 Euros
Siège social : 111, Avenue Jean Mermoz 33 320 EYSINES
RCS BORDEAUX B 849 367 404

STATUTS

Statuts à jours des résolutions de l'assemblée générale extraordinaires du 25 octobre 2025 emportant transfert du siège social.

Le Président Xavier CHALIFOUR

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'X. Chalifour', with a long horizontal stroke extending to the left.

A2CG PLOMBERIE
Société par actions simplifiée au capital de 3.000 Euros
Siège social : 111, avenue Jean Mermoz 33 320 EYSINES

Les soussignés :

Monsieur Xavier CHALIFOUR,
Né le 24 janvier 1979, à Antibes (06)
De nationalité Française
Demeurant 18, rue Fragonard à Bruges
Célibataire,

Monsieur David GAILLOT,
Né le 8 février 1984 à Bordeaux (33)
De nationalité Française
Demeurant 43, rue des Sablons à Saint Médard en Jalles
Célibataire,

Ont actualisé, ainsi qu'il suit, les statuts de la société par actions simplifiée qu'ils ont constituée et demeurant après rachats d'actions intervenus entre le troisième associé fondateur et eux.

TITRE I
FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE SOCIAL - DUREE

Article 1er - FORME

Il est formé une société par actions simplifiée régie par :

- les dispositions des articles L. 227-1 à L. 227-20 et L. 244-1 à L. 244-4 du Code de commerce;
- dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions particulières aux sociétés par actions simplifiées, les dispositions relatives aux sociétés anonymes, à l'exception des articles L. 225-17 à L. 225-126 du Code de commerce et les dispositions générales relatives à toute société des articles 1832 à 1844-17 du Code civil;
- les dispositions des présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2- OBJET

La société a pour objet l'exercice de l'activité de plomberie, savoir l'exécution de tous travaux d'installation, entretien et dépannage de chauffages, climatisations, appareils sanitaires, installations gaz, canalisations et dispositifs de traitement des eaux ainsi que toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus-indiqué ou tout autre objet similaire ou connexe, de nature à favoriser directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

ARTICLE 3- DENOMINATION

La dénomination de la société est : « A2CG PLOMBERIE ».

Dans les actes, factures, annonces, publications, lettres et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots : Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S.", de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4- SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 111, avenue Jean Mermoz 33320 EYSINES

Il pourra être transféré dans tout autre lieu de la même ville par simple décision du ou des organes de direction de la société et en tout autre endroit par décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5- DUREE

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE II : APPORTS- CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 6- FORMATION DU CAPITAL –LIBERATION DES APPORTS

Il est apporté par les associés fondateurs, la somme numéraire de trois mille euros (3.000 €) correspondant au montant nominal du capital social, composé de cent cinquante (150) actions de vingt (20) euros de valeur nominale souscrites en totalité et intégralement libérées à la constitution par les associés, laquelle somme avait été déposée conformément à la loi au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation à la BNP – PARIBAS – Agence de Bruges

La valeur totale des apports s'élevant à la somme de : TROIS MILLE euros (3.000 €)

ARTICLE 7- CAPITAL SOCIAL

Le capital social de la société par actions simplifiée est fixé à la somme de TROIS MILLE euros (3.000 €).

Le capital social est divisé en CENT CINQUANTE (150) actions de VINGT (20) euros chacune, de même catégorie, libérées comme il a été dit ci dessus, numérotées de 1 à 150.

ARTICLE 8- MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social pourra être augmenté ou réduit en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

Au cas où il serait décidé une augmentation du capital en numéraire, les associés auront proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des nouvelles actions.

TITRE III : DROITS SOCIAUX – CESSIION DE TITRES

ARTICLE 9- FORME DES ACTIONS

Les actions émises par la société ont obligatoirement la forme nominative.

Elles donnent lieu à une inscription en comptes nominatifs, ouverts par la société au nom de chaque associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur sur les sociétés commerciales pour les sociétés anonymes.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

ARTICLE 10- DROITS DES ASSOCIES

1 – Droits attribués aux actions

Chaque action donne droit à une fraction des bénéfices de l'actif social proportionnellement au nombre d'actions existantes.

2 – Transmission des droits

Les droits et obligations attachés aux actions les suivent dans quelque main qu'elles passent. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les représentants, ayants droit, conjoint et héritiers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation.

3 – Nantissement des actions

Lorsqu'un associé a l'intention de donner ses actions en nantissement, il devra en aviser la société par lettre recommandée.

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement d'actions, ce consentement emportera l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties, selon les conditions de l'article 2078 du code civil, à moins que le société ne préfère, après cession, acquérir les parts sans délai en vue de réduire son capital.

4 – Information des associés

Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. La société doit annexer à ce document l'identité du président et le cas échéant des commissaires aux comptes en exercice.

Les droits d'information des associés sur les comptes sociaux et autres documents sont exposés sous l'article 25 ci-après des présents statuts.

ARTICLE 11- INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Les copropriétaires d'une action indivise, héritiers ou ayants cause d'un associé, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par l'un d'entre eux, considéré par elle comme seul propriétaire.

A défaut d'entente, il appartient à la partie la plus diligente de saisir le président du Tribunal de Commerce pour faire désigner par justice un mandataire chargé de représenter tous les copropriétaires. Les usufruitiers auront droit de vote aux Assemblées ordinaires, et les nus propriétaires aux Assemblées extraordinaires.

ARTICLE 12 – TRANSMISSION DES ACTIONS

Par application des dispositions de l'article 228-23 du Code de Commerce, la cession d'actions est statutairement soumise à l'agrément de la société, dans les conditions qui suivent :

1 – Forme de la cession

Dans tous les cas où la transmission des titres est autorisée par la loi ou les présents statuts, elle sera constatée par écrit.

L'opération est rendue opposable à la société dans les formes prévues à l'article 1690 du Code Civil.

Elle ne sera opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au Registre du Commerce, conformément à l'article 31 du décret, du 23 mars 1967.

2 – Agrément des cessions

I - CESSION ENTRE ASSOCIES

Les actions sont librement cessibles entre associés.

II- CESSION A DES TIERS OU CESSION A UN CONJOINT OU A DES ASCENDANTS OU DESCENDANTS.

Les actions se peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société, au conjoint d'associés, au descendant ou ascendant d'associé, lorsqu'elle entraîne pour eux l'acquisition de la qualité d'associé, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Lorsque la société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié à la société par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Dans le délai de huit jours, à compter de cette notification, le Président doit convoquer l'assemblée des actionnaires pour qu'elle délibère sur le projet de cession des actions ou consulter les associés par écrit sur ce projet.

La décision de la société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications susvisées, le consentement à la cession ou à la transmission sera réputé acquis.

L'actionnaire cédant ne participe pas au vote, et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

III - TRANSMISSION PAR SUCCESSION, DISSOLUTION OU LIQUIDATION DE COMMUNAUTE CONJUGALE

La transmission des actions par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux, est soumise à l'agrément des actionnaires dans les conditions exposées ci dessus, la procédure d'agrément étant identique à celle prévue en matière de cession entre vifs.

3 – Obligation d'achat ou de rachat des actions dont la cession n'est pas agréée

Si la société a refusé de consentir à la cession ou à la transmission, les associés sont tenus, dans les trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les actions à un prix payable comptant et fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil, les frais d'expertise étant à la charge de la société.

A la demande du Président de la société, ce délai peut être prolongé une seule fois, par décision du président du tribunal de commerce statuant par ordonnance sur requête non susceptible de recours, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des actions de cet associé et de racheter ces actions aux prix déterminé conformément à l'article 1843-4 du code civil. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la société par ordonnance du président du tribunal de commerce du lieu du siège social, statuant par ordonnance de référé, non susceptible de recours. Les sommes dues portant intérêts aux taux légal en matière commerciale.

Le cas échéant, les dispositions de l'article 35 de la loi, relatives à la réduction du capital en dessous du minimum légal seront suivies.

Si, à l'expiration de ce délai, aucune solution n'est intervenue, l'agrément est réputé acquis.

ARTICLE 13 – ASSOCIE UNIQUE

En cas de réunion en une seule main de toutes les actions, les dispositions de l'article 1844-5 du Code civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables.

ARTICLE 14 – DECES OU INCAPACITE D'UN ASSOCIE

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la mise en redressement ou en liquidation judiciaires, la déconfiture d'un associé et de façon plus générale par l'incapacité frappant l'un des associés.

TITRE IV **DIRECTION DE LA SOCIETE**

ARTICLE 15 – DIRECTION DE LA SOCIETE & NOMINATION DU PRESIDENT

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, pris parmi les associés ou en dehors, dans les conditions stipulées ci-après :

I-NOMINATION

Le Président de la Société est désigné par décision collective des associés représentant plus de la moitié du capital social.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

II-DUREE DES FONCTIONS

Le Président est nommé sans limitation de durée.

La révocation du Président ne peut intervenir que pour un motif grave. Elle est prononcée par décision collective extraordinaire des associés. Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi, ouvrira droit à une indemnisation du Président.

Par exception aux dispositions qui précèdent, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale ;
- exclusion du Président associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

III-REMUNERATION

En rémunération de ses fonctions et en compensation de la responsabilité attachée à sa gestion, le président a droit à une rémunération fixe, proportionnelle ou mixte, dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés par décision collective ordinaire des actionnaires.

IV-POUVOIRS

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Toutefois le Président ne pourra prendre les décisions suivantes qu'après autorisation préalable de la collectivité des associés représentant au moins la moitié du capital social :

- Investissements supérieurs à 60.000 euros ;
- Acquisition ou cession d'un fonds de commerce ou d'éléments du fonds de commerce ;
- Prise ou mise en location-gérance d'un fonds de commerce ;
- Acquisition et cession de participations ;
- Cautionnements ou avals au nom de la société, octroi de garanties sur l'actif social au profit d'un tiers ou avals au profit d'un tiers ;
- Abandon de créances.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du président sont inopposables aux tiers.

La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

V-RESPONSABILITE

Le président est responsable individuellement, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés par actions simplifiée, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

ARTICLE 16 – DIRECTION DE LA SOCIETE & NOMINATION D'UN DIRECTEUR GENERAL

I - NOMINATION

Le Président peut, sous condition de la ratification de sa décision par la collectivité des actionnaires, décider donner mandat à une personne physique, à effet de l'assister en qualité de Directeur Général.

II-DUREE DES FONCTIONS

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général, personne morale ;
- exclusion du Directeur Général associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général, personne physique.

III-REMUNERATION

La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général constitue une convention réglementée soumise à la procédure prévue à l'article 16 des statuts.

IV-POUVOIRS

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction et de représentation que le Président. Il est également, le cas échéant, soumis aux mêmes limitations de pouvoir et de compétence que le Président.

TITRE V

CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIES

ARTICLE 17- CONVENTIONS SOUMISES A LA RATIFICATION DES ASSOCIES

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, toutes conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses actionnaires disposant

d'une fraction des droits de vote supérieure à 5% ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code, doivent être portées à la connaissance du commissaire aux comptes dans le délai d'un mois du jour de sa conclusion.

Le commissaire aux comptes, s'il en existe, ou à défaut le Président établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé ; la collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux dudit exercice écoulé.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant.

ARTICLE 18- CONVENTIONS SOUMISES A AUTORISATION PREALABLE

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, s'il n'existe pas de commissaire aux comptes au sein de la société, les conventions conclues par un président non actionnaire seront soumises à l'autorisation préalable de l'assemblée des associés.

ARTICLE 19- CONVENTIONS LIBRES

Les dispositions des paragraphes qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues des conditions normales

En application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales seront communiquées au commissaire aux comptes, s'il en existe.

Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

ARTICLE 20 - CONVENTIONS INTERDITES

A Peine de nullité du contrat, il est interdit aux présidents ou associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées.

Toutefois, si la société exploite un établissement financier, cette interdiction ne s'applique pas aux opérations courantes de ce commerce conclues des conditions normales. Cette interdiction s'applique également au conjoint, ascendants et descendants des personnes visées à l'alinéa 1er du présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

TITRE VI

DECISIONS COLLECTIVES – DROIT DE COMMUNICATION PERMANENT, D'INFORMATION ET DE CONTROLE DES ACTIONNAIRES

ARTICLE 21- FORME ET OBJET DES DECISIONS COLLECTIVE

I.- FORME

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée.

Sont également prises en assemblée les décisions soumises aux associés à l'initiative des associés ou d'un mandataire désigné par la justice dans les conditions des présents statuts.

Toutes les autres décisions collectives peuvent être prises au choix du président soit en assemblée, soit par consultation écrite des actionnaires, soit par le consentement donné par tous les actionnaires dans un acte authentique ou sous seing privé

II.- OBJET

Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaire ou d'extraordinaire.

Les décisions collectives extraordinaires ont pour objet la modification des statuts ainsi que l'agrément des cessions ou mutations de droits sociaux, droits de souscription ou d'attribution. Toutes les autres décisions prises en assemblée ou lors de consultations écrites sont qualifiées de décisions collectives ordinaires.

ARTICLE 22 - DECISIONS ORDINAIRES

I.- Elles ont pour objet notamment de donner au président les autorisations nécessaires à l'accomplissement des actes excédant ses pouvoirs tels qu'ils sont définis ci-dessus, de se prononcer sur les comptes de la société, décider toute affectation et répartition des bénéfices, nommer le président non statutaire, prendre acte de la démission du président, de le révoquer, se prononcer sur les conventions visées ci-dessus et, d'une manière générale, de se prononcer sur toutes questions n'emportant pas de modifications de statuts ou l'agrément de cessions ou mutations de droits sociaux, droits de souscription ou d'attribution.

II.- Les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des actions. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois, sur les mêmes questions figurant à l'ordre du jour de la première convocation ou consultation, et les décisions sont prises la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

III.- Par exception au paragraphe ci-dessus, les décisions relatives la nomination du président non statutaire ou sa révocation sont toujours prises à la majorité représentant plus de la moitié des droits dans le capital.

ARTICLE 23 - DECISIONS EXTRAORDINAIRES

I.- Elles ont pour objet de modifier les statuts dans toutes leurs dispositions, d'agréer les cessions ou mutations de droits sociaux, droits de souscription ou d'attribution.

II.- Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par des associés représentant au moins les deux tiers des droits composant le capital social. Par dérogation à ces dispositions, la décision d'augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves est prise par les associés représentant au moins la moitié des droits.

III.- Par exception au paragraphe ci-dessus, les associés ne peuvent, si ce n'est à l'unanimité, changer la nationalité de la société, obliger un des associés à augmenter son engagement social, ou encore transformer la société en société en nom collectif, en commandite simple, ou en commandite par actions.

ARTICLE 24 - MODE DE CONSULTATION DES ASSOCIES EN CAS D'ASSEMBLEE

I.- CONVOCATION

Les actionnaires sont convoqués aux assemblées par le président, ou s'il en existe un, par le commissaire aux comptes.

Un ou plusieurs actionnaires, détenant la moitié des actions ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des actionnaires, le quart des actions, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

Tout associé peut demander au Président du tribunal de commerce statuant en référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour. Les associés sont convoqués, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée ou lettre remise en main propre moyennant décharge. Celle-ci indique l'ordre du jour.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

II.- ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour de l'assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation. Sous réserve des questions diverses, qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement, sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

III.- REUNION DE L'ASSEMBLEE

L'assemblée des actionnaires se réunit au siège social ou en tout autre endroit de la même ville indiquée dans la lettre de convocation. Elle est présidée par le président ou l'un des présidents. Si aucun des présidents n'est actionnaire, elle est présidée par l'actionnaire présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre d'actions. Si deux actionnaires qui possèdent ou représentent le même nombre d'actions sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé d'entre eux.

IV.- VOTE ET REPRESENTATION

Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède.

Un actionnaire peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre actionnaire à moins que la société ne comprenne que les deux époux ou seulement deux actionnaires. Un associé ne peut

constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée. Il peut cependant être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour. Le nu-propriétaire des actions a le droit de participer aux décisions collectives. A cette fin, il est convoqué et participe aux assemblées ; il exerce son droit de communication et reçoit les mêmes informations que les associés en pleine propriété et en usufruit, notamment en cas de consultation écrite ou lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte.

Le nu-propriétaire prend part, s'il le souhaite, aux discussions qui précèdent le vote et son avis est le cas échéant, comme celui des autres associés, mentionné au procès verbal.

Le droit de vote appartient l'usufruitier sauf pour les décisions suivantes :

- dissolution anticipée de la société
- prorogation de la société
- changement de forme de la société
- changement de nationalité de la société
- changement ou extension de l'objet social
- augmentation du capital social par incorporation du résultat ou des réserves
- réduction du capital
- augmentation de l'engagement des associés
- vente d'un ou plusieurs immeubles sociaux
- apport une autre société

V.- PROCES-VERBAUX

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du président, les nom et prénom des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre d'actions détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Les procès-verbaux sont établis et signés par les présidents et, le cas échéant, par le président de séance. Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé , soit par un juge du tribunal de commerce, soit par un juge du tribunal d'instance, soit par le maire de la commune ou un adjoint au maire.

Toutefois les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées.

Dès qu'une feuille est remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un seul président

Au cours de la liquidation de la société leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

VI.- DROIT DE COMMUNICATION ET D'INFORMATION DES ASSOCIES

En cas de convocation d'une assemblée autre que celle qui doit statuer sur les comptes de l'exercice, le texte des résolutions proposées, le rapport du président ainsi que, le cas échéant, celui des commissaires aux comptes, sont adressées aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

En outre, pendant le délai de quinze jours qui précèdent l'assemblée, les mêmes documents sont tenus, au siège social, à la disposition des associés, qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

ARTICLE 25- ASSEMBLEES STATUANT SUR LES COMPTES SOCIAUX

I.- REUNION DE L'ASSEMBLEE

Dans le délai de six mois qui suit la clôture de l'exercice, le rapport sur les opérations de l'exercice, l'inventaire, le compte de résultat, le bilan, et l'annexe établis par le(s) président(s) sont soumis à l'approbation des associés réunis en assemblée.

II.- DROIT DE COMMUNICATION ET D'INFORMATION DES ASSOCIES

Le bilan, le compte de résultat, l'annexe, ainsi que le rapport de gestion établi par la présidence de la société, sont tenus au siège social à la disposition des commissaires aux comptes, s'il en existe, un mois au moins avant la convocation de l'assemblée. Le bilan, le compte de résultat et l'annexe, le rapport de gestion ainsi que le texte des résolutions proposées, et, le cas échéant, les rapports du commissaire aux

comptes sur les comptes annuels, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

A compter de la communication des documents prévus à l'alinéa précédent, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le(s) président(s) sera tenu de répondre au cours de l'assemblée

ARTICLE 26 - DECISIONS PRISES PAR CONSULTATION ECRITE DES ASSOCIES

I.- MODALITES DE LA CONSULTATION

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun de ceux-ci par lettre recommandée. Les associés disposent d'un délai de vingt jours, à compter de la date de réception des projets de résolution, pour mettre leur vote par écrit. Tout associé qui n'aura pas répondu dans ce délai sera considéré comme s'étant abstenu. Pour chaque résolution, le vote est exprimé par oui ou par non.

II.- MENTION SPECIALE DANS LES PROCES-VERBAUX

En cas de consultation écrite, les procès-verbaux sont tenus dans les mêmes conditions que celles visées ci-dessus, relatives aux décisions prises en assemblées.

Toutefois, il y est mentionné que la consultation a été effectuée par écrit. La réponse de chaque associé est annexée à ces procès-verbaux.

ARTICLE 27 - DECISIONS RESULTANT DU CONSENTEMENT EXPRIME DANS UN ACTE

Les décisions résultant du consentement exprimé par tous les associés dans un acte sont mentionnées sur le registre des délibérations à leur date, avec indication de la forme, de la nature, de l'objet et des signataires de l'acte. Ce dernier s'il est sous seing privé, ou sa copie authentique s'il est notarié, est conservé par la société de manière à permettre sa consultation en même temps que celle du registre des délibérations.

ARTICLE 28 – DROIT DE COMMUNICATION PERMANENT, D'INFORMATION ET DE CONTROLE DES ACTIONNAIRES

I.- DROIT DE COMMUNICATION PERMANENT

Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir, au siège social, la délivrance d'une copie certifiée des statuts en vigueur au jour de la demande. La société doit annexer à ce document la liste des présidents et, le cas échéant, des commissaires aux comptes en exercice, et ne peut pour cette délivrance exiger le paiement d'une somme supérieure à dix euros. L'associé a également le droit, à toute époque, de prendre par lui-même et au siège social, connaissance des documents suivants : comptes de résultat, bilans, annexes, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées concernant les trois derniers exercices. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie. A cette fin, il peut se faire assister d'un expert inscrit sur une liste établie par les cours et tribunaux..

II.- EXPERTISE

Un ou plusieurs associés représentant au moins un dixième du capital social peuvent demander soit individuellement soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, la désignation en justice d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

Le ministère public et le comité d'entreprise sont habilités à agir aux mêmes fins.

S'il est fait droit à la demande, la décision de justice détermine l'étendue de la mission et des pouvoirs des experts.

Elle peut mettre la charge de la société les honoraires des experts.

Le rapport est adressé au demandeur, au ministère public, au comité d'entreprise, au commissaire aux comptes ainsi qu'au(x) président(s). Ce rapport doit en outre être annexé à celui établi par le commissaire aux comptes en vue de la prochaine assemblée générale et recevoir la même publicité.

III.- PROCEDURE D'ALERTE

Tout associé peut, deux fois par an, poser par écrit des questions au(x) président(s) sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse du président est communiquée au commissaire aux comptes

IV.- COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est exercé, dans le cadre des dispositions prévues par l'article 227-9.1 du code de commerce, par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires exerçant leur mission conformément à la loi.

Les commissaires aux comptes sont nommés par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires et prise à la majorité, pour six exercices sociaux ; leurs

fonctions expirant à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

Leurs fonctions, leurs obligations, leur responsabilité, leur révocation et leur rémunération sont régies par la loi.

TITRE VII

EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX - BENEFICES – DIVIDENDES

ARTICLE 29 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée de douze mois. Il commence le premier janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social commencera au jour d'immatriculation de la société au greffe du tribunal de Commerce et s'achèvera le 31 décembre 2019.

ARTICLE 30– COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le président établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Tous ces documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes de la société, s'il en existe, dans les délais et conditions légales.

ARTICLE 31 – DROITS FINANCIERS ATTACHES AUX ACTIONS - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Chaque action confère à son propriétaire un droit proportionnel égal dans les bénéfices de la société et dans l'actif social. La charge de retenue sur le revenu des valeurs mobilières que la société sera tenue, le cas échéant, d'effectuer lors du remboursement du capital social, sera répartie entre toutes les actions indistinctement en proportion uniforme du capital remboursé à chacune d'elles, sans qu'il y ait lieu de tenir comptes des différentes dates de création ni de l'origine des diverses parts

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges sociales, ainsi que de tous amortissements de l'actif social et toutes provisions pour risques commerciaux et industriels, constituent le bénéfice.

Il est fait, sur ces bénéfices, diminués le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un compte de réserve dite « réserve légale ». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement pour la réserve légale et augmenté des reports bénéficiaires.

L'assemblée générale peut décider, outre la répartition du bénéfice distribuable, la distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision doit indiquer expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Le total du bénéfice distribuable et de réserves dont l'assemblée a la disposition, diminué le cas échéant des sommes inscrites au compte de report à nouveau débiteur, constitue les sommes distribuables.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée générale des associés détermine la part attribuée à ces derniers sous forme de dividendes.

Tout dividende distribué en violation de ces règles constitue un dividende fictif.

Sur les bénéfices distribuables, la collectivité des associés a le droit de prélever toute somme quelle juge convenable de fixer, soit pour être reportée à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être inscrite à un ou plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation.

Le solde, s'il en existe un, est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions sous forme de dividende.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximum de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par le président du tribunal de commerce statuant sur requête de la gérance.

ARTICLE 32 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Chaque associé a la possibilité, avec le consentement de la présidence, de verser dans la caisse sociale les fonds jugés utiles aux besoins de la société. Les conditions de fonctionnement de ces comptes, la fixation des intérêts, les délais pour retirer les sommes avancées, sont arrêtés dans chaque cas par accord entre le président et les intéressés, dans le respect des dispositions légales et des présents statuts.

TITRE VIII

DISSOLUTION - LIQUIDATION - TRANSFORMATION-CONTESTATION

ARTICLE 33 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts, sauf prorogation, ou par décision des associés délibérant collectivement dans les conditions fixées pour les décisions extraordinaires.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention "société en liquidation" ainsi que du nom du liquidateur sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

ARTICLE 34 - CAUSES DE DISSOLUTION

La société n'est pas dissoute par la mort, l'interdiction, la faillite ou l'incapacité frappant l'un des associés.

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net de la société devient inférieur à la moitié du capital social, les associés décident dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue (et sous réserve des dispositions de l'article 9 alinéa 3) de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pas pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai, l'actif net n'a pas été reconstitué à concurrence d'une valeur, au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux ans, la résolution adoptée par les associés doit être publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, déposée au greffe du Tribunal de Commerce du lieu du siège social et inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés. A défaut par le gérant ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus n'ont pas pu être appliquées. Dans tous les cas, le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation il ne peut prononcer la dissolution, si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables si la société est en état de règlement judiciaire ou est soumise à la procédure de suspension provisoire des poursuites et d'apurement collectif du passif.

ARTICLE 35- LIQUIDATION

A l'arrivée du terme fixé par les statuts ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation est faite par le ou les présidents alors en fonction.

TITRE IX

CONTESTATIONS - ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 36 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre associés et la société, soit entre associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, sont soumises la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout associé doit faire élection de domicile, dans le ressort du tribunal compétent du lieu du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement faites à ce domicile. A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au parquet du procureur de la République près le tribunal de grande instance du lieu du siège social.

**ARTICLE 37 – REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS
ET A L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE – PUBLICITE – POUVOIRS – DISPOSITIONS
DIVERSES**

1-Déclaration fiscale

Les actionnaires déclarent opter pour l'assujettissement immédiat à la TVA.

2- Actes accomplis pour le compte de la société en formation

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

L'immatriculation de la société emportera de plein droit la reprise des engagements résultant des actes accomplis pour le compte de la société en formation antérieurement ou postérieurement à la signature des statuts.

Les soussignés donnent mandat au Président ou à toute autre personne qu'il se substituerait à l'effet de prendre pour le compte de la société, en attendant son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, les engagements décrits ci-après :

- ouverture d'un compte bancaire

3-Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, le requérant fait élection de domicile en son domicile respectif sus indiqué.

4 - Frais

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la Société, portés au compte des "Frais d'établissement" et amortis sur les premiers exercices avant toute distribution de dividendes.

5-Pouvoirs

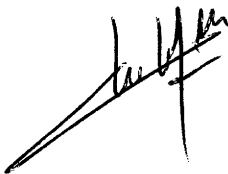
Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Xavier CHALIFOUR ou à un mandataire désigné par lui pour effectuer les formalités relatives à la constitution de la société

Fait en autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales

A EYSINES

Mis à jour le 25 octobre 2025

Xavier CHALIFOUR



David GAILLOT

